

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LA PEINE APRES LA PEINE

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 juin 2020,

A PRIS CONNAISSANCE de la proposition de loi déposée par le groupe LREM le 10 mars 2020 visant à instaurer des mesures de sureté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

RAPPELLE :

- les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, composante du bloc de constitutionnalité, qui dispose que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ».
- le principe intangible *ne bis in idem* qui signifie que « *nul ne peut être à nouveau poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits* » ;

DENONCE un texte qui instaurerait une nouvelle peine ordonnée par la juridiction de l'application des peines et après que celle prononcée par la juridiction de jugement a été purgée.

RAPPELLE que le risque de récidive n'est pas la récidive et que des critères de dangerosité supposée, ne peuvent remettre en cause les garanties de l'état de droit ;

Le Conseil National des Barreaux invite les parlementaires à faire prévaloir les principes fondamentaux du droit notamment les principes de légalité, de non-rétroactivité et de non cumul des poursuites et des peines.

* *

Fait à Paris le 12 juin 2020.